ARRETE n° 2175 CM du 24 décembre 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de la convention n° 88-847 du 9 août 1988 relative à la concession de forces hydrauliques de la Titaaviri.

NOR: ENR1501982AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 21-2009 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements, modifiée ;

Vu délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 806 CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention de concession des forces hydrauliques de la Titaaviri :

Vu l'arrêté n° 1378 CM du 11 décembre 1997 portant approbation d'avenants aux conventions de concessions de forces hydrauliques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête:

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 2 au cahier des charges de la convention n° 88-847 du 9 août 1988 relative à la concession de forces hydrauliques de la Titaaviri est approuvé.

- Art. 2. Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention susvisée, annexée au présent arrêté.
- Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2015. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président,* Nuihau LAUREY.

CONVENTION N°

dı

(NOR: ENR1501982CO)

portant avenant n° 2 au cahier des charges de la convention n° 88-847 du 9 août 1988 relative à la concession de forces hydrauliques de la Titaaviri.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la Loi de Pays nº 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des Délégations de Service Public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu l'arrêté n° 150/CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté n° 806/CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention de concession des forces hydrauliques de la Titaaviri ;
- Vu l'arrêté nº 1378/CM du 11 décembre 1997 portant approbation d'avenants aux conventions de concessions de forces hydrauliques;
- Vu l'arrêté n /CM du / L VIII Portant approbation de l'avenant n 2 au cahier des charges de la convention n°88-847 du 9 août 1988 relative à la concession de forces hydrauliques de la Titaaviri;

ENTRE:

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Edouard FRITCH, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n° /CM du , ci-après désigné « le concédant »,

d'une part,

ET:

La SA « MARAMA NUI », société anonyme, dont le siège social est à Taravao, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 80 40 B, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Grégoire de CHILLAZ, ci-après désigné « le concessionnaire »,

d'autre part,

ensemble désignées ci-après « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Les Parties sont convenues de procéder à une révision du mode de rémunération du concessionnaire. Toutefois, dans l'intérêt des consommateurs de l'énergie électrique, elles sont convenues de procéder de façon à limiter l'impact sur le prix de vente du kWh hydroélectrique.

Les Parties sont ainsi convenues de supprimer l'amortissement de caducité sur l'ensemble des biens de la concession, et de prévoir en conséquence l'indemnisation du concessionnaire à hauteur de leur Valeur Nette Comptable, à l'issue du contrat de délégation. Cette méthode contribue à assurer l'équilibre économique de la concession en limitant l'impact pour le consommateur final. Elle rejoint ainsi les préconisations rendues par la Commission de Régulation de l'Energie dans son rapport du 14 décembre 2012 sur la Régulation du Système Electrique Polynésien, lequel constatait en son chapitre 2.3.5 que « les amortissements pour caducité renchérissent artificiellement les prix », pour suggérer d'adopter la pratique consistant à « verser au sortant une soulte correspondant à la valeur des actifs non amortis ».

Le présent avenant a donc pour objets :

- De fixer la durée d'amortissement « économique » des biens de la concession et en particulier des conduites forcées, pistes et barrages ;
- D'introduire une indemnité de fin de concession sur la valeur non amortie de ces biens, ce qui mettra fin à la pratique de l'amortissement de caducité;
- De créer un « Fonds de Maintenance des conduites forcées » destiné au financement des opérations de maintenance, de réparation, d'entretien ou de remplacement partiel des conduites forcées sur la durée de la concession ;
- De prévoir la prise en charge par Marama Nui des pertes liées au transport de l'hydroélectricité, lesquelles sont historiquement facturées au concessionnaire de transport ;
- D'introduire, sur la base d'indices spécifiques, rationnels et objectifs, un tarif du kWh et sa formule d'actualisation, visant à assurer dans le temps l'équilibre économique de la concession;
- De prévoir des étapes de rendez-vous réguliers afin de procéder à la révision éventuelle de certains paramètres techniques et financiers de la concession ;
- D'autoriser les travaux d'optimisation de productible sur les ouvrages existants (projet Hydromax) pour un coût de 150.000.000 F CFP HT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. - Consistance de la concession

L'article 2 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA CONCESSION

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour au concédant en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

La durée d'amortissement des biens de la concession fait l'objet de l'Annexe 2 jointe aux présentes, avec leur Valeur Nette Comptable respective. »

Article 2. - Exécution et entretien des ouvrages

Le premier alinéa de l'article 10 du cahier des charges est complété par les dispositions suivantes : «dans les limites et conditions fixées à l'article 26-1 ci-après. »

Article 3. - Tarif maximum

L'article 16 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 – TARIF MAXIMUM 16-1 - Prix du kWh et méthode d'actualisation

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, est fixé en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel de la Polynésie française. Ce prix « P » est de 13,18 F CFP hors taxes par kWh (valeur à date de signature de l'avenant n° 2 au présent cahier des charges).

Cette valeur est réactualisée tous les ans au 1^{er} mars, et pour la première fois au 1^{er} mars 2016, par application de la formule qui suit :

 $P_n = 0.4428 P_{n0} + 0.2187 P_{n0} x (1 + (IPC + PSD)/2) + 0.3385 P_{n0} x (1 + ISC)Ou$:

P_n: Prix HT du kWh hydroélectrique actualisé au 1er mars de l'année n

 P_{n0} : Prix HT du kWh hydroélectrique issu de l'avenant n°2 au présent cahier des charges, soit 13,18 F CFP.

IPC = variation exprimée en pourcentage de l'Indice des Prix à la Consommation publié par l'ISPF, entre le mois de décembre 2014 et le mois de décembre de l'année n-1

PSD = variation exprimée en pourcentage de l'indice des Produits et Services Divers publié par l'ISPF, entre le mois de décembre 2014 et le mois de décembre de l'année n-1

ISC = variation exprimée en pourcentage de l'Indice des Salaires et Charges publié par l'ISPF, entre le mois de décembre 2014 et le mois de décembre de l'année n-1

Coefficients:

0,4428 : part fixe correspondant aux charges calculées sur immobilisations (amortissements, provisions pour renouvellement et provisionnement du Fonds de Maintenance)

0,2187 : correspond aux dépenses de maintenance et de fonctionnement actualisées sur la base de la variation moyenne de l'IPC et du PSD

0,3385 : correspond à la part main d'œuvre refacturée au franc le franc par EDT, actualisée sur la base de la variation de l'ISC

Les trois coefficients ci-dessus représentant la quote-part de chaque nature de charge sur le total des charges d'exploitation de la société concessionnaire. Ils ont été déterminés sur la base de l'année 2016 du Compte d'Exploitation Prévisionnel de la société concessionnaire. Ils seront actualisés chaque année au Ier mars, à partir du Ier mars 2017, sur la base des charges réelles constatées par ladite société concessionnaire au cours de l'exercice précédent. Les données de charges réelles sont transmises au concédant dans les deux mois précédant la date d'actualisation des tarifs.

16-2 - Traitement des écarts par rapport au prévisionnel

Les écarts en plus ou en moins mesurés à installations constantes, entre le nombre de kWh vendus et celui figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel de la société concessionnaire pour ladite concession, soit 16 166 470 kWh (16 837 004 kWh x 0,995 x 0,965), sont valorisés chaque année au tarif en vigueur. 66% de leur valeur sont portés au compte courant du concédant, les 34% restant sont conservés en résultat, ils représentent l'intéressement du concessionnaire, en plus ou en moins, à la pluviométrie et au bon fonctionnement des ouvrages.

Si le cumul de ces écarts sur plusieurs années dépasse 50% du Chiffre d'Affaires prévisionnel de la concession, sa valeur est prise en compte de façon lissée dans la détermination des tarifs des 5 années suivantes.

En fin de concession, l'écart cumulé résiduel positif reviendra au concédant, l'écart résiduel négatif sera pris en charge par le concessionnaire.

16-3 - Dispositions générales

En tout état de cause, les prix fixés par le Conseil des Ministres devront permettre au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes tout en lui assurant une rémunération juste et suffisante de son activité.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie. Ces documents, remis dans le cadre du rapport annuel du délégataire à l'autorité délégante, présentent les éléments de comptabilité appropriée tels qu'arrêtés par le Concédant»

Article 4. - Clause de révision

L'article 23 « TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES DIX DERNIERES ANNEES » du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 23 – CLAUSE DE REVISION.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, climatiques et techniques, pourront être soumis à réexamen tous les 5 ans à la demande de la partie la plus diligente, la première échéance intervenant le 1er mars 2021 au plus tôt :

- la formule de fixation des prix définie à l'article 16,
- le montant du « Fonds de Maintenance des conduites forcées » prévu à l'article 26-1,
- le montant des provisions pour renouvellement d'ouvrages constituées par le concessionnaire, tel que détaillé en Annexe 3.

Il sera également procédé à un réexamen des conditions économiques du contrat à tout moment, à la demande de la partie la plus diligente, dans les cas suivants :

- modification de la réglementation, notamment technique, environnementale ou fiscale, imposant au concessionnaire une variation substantielle de ses charges à la hausse ou à la baisse, les Parties convenant dès à présent que si une taxe municipale sur la puissance installée venait à être instaurée à l'avenir, son impact serait intégralement répercuté dans le tarif du kWh et dans sa formule d'actualisation;

- aggravation de plus de 20% des pertes d'énergie injectée par MARAMA NUI sur le réseau de transport, par rapport à la moyenne des années 2009 à 2014, exprimée en pourcentage.

En outre, les parties ont négocié les clauses tarifaires du présent cahier des charges en partant du principe que l'imposition de la reprise des amortissements de caducité pourrait être pratiquée au même rythme que leur reprise comptable, de manière lissée soit sur la durée résiduelle de la concession, soit sur la durée équivalente de la dotation de caducité. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale ferait une lecture différente des principes notamment posés par les articles LP 118-3 et 118-6 du Code des impôts, et s'il s'avérait que la réglementation n'était pas modifiée pour permettre un tel retraitement fiscal, les Parties conviennent de ce que ces circonstances constituent un déséquilibre du contrat, nécessitant un réexamen à tout moment de ses conditions économiques, à la demande de l'une ou l'autre des parties. »

Article 5. - Fonds de maintenance des conduites forcées

Il est inséré entre les articles 26 et 27 du cahier des charges un article 26-1 rédigé comme suit :

« ARTICLE 26-1 - FONDS DE MAINTENANCE DES CONDUITES FORCEES

D'un commun accord et compte tenu d'une analyse technique approfondie basée sur un retour d'expérience plus que trentenaire, concessionnaire et concédant conviennent de la création d'un « Fonds de Maintenance des conduites forcées » destiné au financement des opérations de maintenance, de réparation, d'entretien ou de remplacement partiel des conduites sur la durée de la concession.

Tous les frais y afférents seront imputés sur ce Fonds de Maintenance, et les montants affectés à ce fonds ne pourront être utilisés que pour assurer le financement des travaux de cette nature, sauf dérogation du concédant.

Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le concessionnaire affectera à ce fonds un montant équivalent à celui des provisions déjà constituées en vue du renouvellement des conduites. Il abondera ensuite le reliquat à chaque exercice comptable, pour un montant global du fonds de 411.000.000 francs CFP à constituer pour la présente concession jusqu'à son terme prévu à l'article 21.

Le concessionnaire devra chaque année, à l'occasion du rapport qu'il remet au concédant, justifier d'une part, de la constitution du Fonds de Maintenance, et d'autre part, de l'adéquation des dépenses prélevées sur ce fonds avec l'objet défini au présent article.

Au terme de la concession, le solde éventuellement excédentaire du Fonds de Maintenance sera remis au concédant,

Il en sera de même en cas de rachat, de déchéance ou de mise en régie provisoire, mais le solde du fonds sera alors arrêté au jour de la décision, et le concessionnaire ne sera pas tenu de le compléter à hauteur du montant global défini à l'alinéa 3 du présent article.

Au cas où le montant global provisionné s'avérerait insuffisant, le concessionnaire ne sera pas tenu au-delà du montant global du fonds défini à l'alinéa 3. Tous travaux de réparation ou de gros entretien des conduites qui devraient être engagés au-delà de ce montant global seraient supportés par le seul concédant.

Il est entendu que, après expiration de la concession et moyennant les versements prévus par les stipulations qui précèdent, le concessionnaire sera dégagé de toute intervention ultérieure en cas d'insuffisance éventuelle des ressources de ce fonds. »

Article 6. - Reprise des installations en fin de concession

L'article 27 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 27 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

Au terme de la concession, il sera attribué au concessionnaire une indemnité correspondant à la valeur non amortie des ouvrages figurant au bilan de la concession, pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur financement. Par exception, les terrains sur lesquels reposent les ouvrages seront remis gratuitement au concédant en fin de concession, et seront de ce fait soumis à un amortissement de caducité linéaire.

La valeur non amortie des ouvrages justifiant du montant de l'indemnité de fin de concession sera égale au montant des dépenses immobilisées et justifiées par le concessionnaire après déduction d'un amortissement calculé de façon linéaire sur la durée de vie contractuelle du bien auquel il se rapporte (cf. Annexe 2a – durées de vie contractuelles).

Cet « amortissement » que le concessionnaire sera autorisé à comptabiliser pour constater de la dépréciation économique d'un ouvrage correspond à la somme des amortissements techniques et/ou provisions pour renouvellement utilisées, relatifs au bien considéré.

Dans les dix dernière années de la concession, le concessionnaire soumettra au Concédant un prévisionnel d'investissement (travaux neufs et renouvellement). Le Concédant disposera de trois mois à compter de la réception de ce document pour faire valoir ses remarques. En l'absence de réponse écrite dument signifiée au Concessionnaire, le silence du Concédant vaudra acceptation.

Les valeurs nettes comptables des biens figurant à l'Annexe 2b à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sont réputées définitivement acceptées par les parties.

Les valeurs nettes comptables telles que notifiées au concédant par le concessionnaire dans le cadre du rapport annuel peuvent faire l'objet de contestations dans les six mois de leur notification. Au-delà de ce délai, les valeurs nettes comptables y figurant sont réputées définitivement acceptées par le Concédant.

A l'issue du contrat de concession, le concédant rentrera en possession de toutes les dépendances immobilières de la concession constituant les biens de retour, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, de même que de tous les travaux améliorants ou de premier établissement prévus par l'article 23, et toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24. L'indemnité due au concessionnaire au titre de la valeur non amortie des ouvrages, telle que définie à l'alinéa 1er du présent article, sera payable dans les trois mois qui suivront la fin du contrat de concession. Après paiement de ladite indemnité, le concédant sera subrogé dans l'ensemble des droits du concessionnaire.

Le concédant aura en outre la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus des immobilisations, de l'outillage et des approvisionnements, affectés mais non nécessaires à l'exploitation.

Si le Conseil des Ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de ces biens, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au Chef du Service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le Ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de ces biens.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le Ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir ces biens. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du Territoire.

En cas de reprise des biens, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour les immobilisations, l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les trois mois qui suivront leur remise au Territoire

Tout retard dans le versement des sommes dues au titre du présent article donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts moratoires calculés taux d'intérêt légal majoré de deux points. »

Article 7. - Rachat de la concession

Au cinquième alinéa de l'article du cahier des charges, les mots « défini en annexe » sont remplacés par les mots « défini en Annexe I ».

Article 8. - Remise des ouvrages

Le premier alinéa de l'article 29 du cahier des charges est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises ou faisant retour au concédant. »

Article 9. - Election de domicile

A l'article 42 du cahier des charges, le mot « TEVA I UTA » est remplacé par le mot « TARAVAO ».

Article 10. - Conséquences du changement de régime des biens de distribution

En conséquence du changement de régime des biens décrit à l'article 27 du cahier des charges :

- les amortissements de caducité et les provisions pour renouvellement utilisées deviennent sans objet, sauf pour les biens fonciers ;
- les biens non renouvelables enregistrent un retard d'amortissement.

Afin de permettre une réduction durable des charges de la concession, le concessionnaire devra :

- transférer les provisions pour renouvellement utilisées et une part des amortissements de caducité au rattrapage du retard d'amortissement technique des biens non renouvelables;
- reprendre le solde les provisions pour renouvellement utilisées et des amortissements de caducité sur la durée résiduelle de la concession.

Article 11. - Pertes de transport

Les Parties rappellent qu'historiquement, et conformément à la logique métier qui prévoit une incitation de l'opérateur de transport à l'optimisation de ses réseaux, les sociétés MARAMA NUI et Transport d'Electricité en Polynésie (TEP) sont liées par un contrat, suivant lequel la seconde rembourse à la première les pertes subies par son énergie au cours de son transit sur le réseau de transport haute tension de Tahiti.

A la demande de la Polynésie française, et dans le cadre d'un accord global entre les professionnels du secteur, MARAMA NUI accepte d'assumer financièrement et à titre temporaire les pertes subies par sa production électrique sur le réseau de transport de la TEP, le temps qu'une augmentation du tarif de transport de l'énergie électrique en haute tension permette à cette dernière d'assumer elle-même les pertes intervenues sur son réseau. A ce titre, les factures mensuelles de pertes émises par MARAMA NUI dans le cadre du contrat en cours, feront l'objet d'un avoir de montant équivalent, tant que le présent engagement sera en vigueur.

Le deuxième alinéa du présent article prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent avenant. Il restera en vigueur jusqu'au jour où les pertes de transport seront à nouveau assumées par la TEP. Dès la fin du mécanisme temporaire prévu au deuxième alinéa, le tarif du kWh défini à l'article 16 du Cahier des Charges sera diminué de plein droit, à due concurrence de l'impact correspondant.

L'engagement de MARAMA NUI au titre du deuxième alinéa du présent article est conditionné par le maintien en vigueur des articles 16, 23, 26-1 et 27 du cahier des charges dans leur rédaction issue du présent avenant.

Toute résiliation ou résolution, amiable ou judiciaire de l'un desdits articles, ou toute modification, met fin dans les mêmes conditions au dit alinéa.

Article 12. - Optimisation du productible

Le Concessionnaire est autorisé à réaliser les investissements d'optimisation du productible dénommés Hydromax, décrits ci-après :

Conduite forcée TITAAVIRI

Objet	Doubler la conduite forcée alimentant la centrale hydroélectrique de Titaaviri1 pour réduire les pertes de charges et optimiser le fonctionnement des deux turbines.
Description	Pose en tranchée d'une deuxième conduite forcée de diamètre 1 100 mm sur une longueur de 1 800 mètres entre la centrale Titaaviri1 et la jonction des conduites venant du réservoir de Titaaviri1 et de l'affluent
Puissance récupérée	300 kW
Productible supplémentaire	1 250 000 kWh par an
Investissement	150 millions XPF hors taxes

Le Concessionnaire disposera d'un délai maximum de 36 mois à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, pour mettre en service les installations correspondantes.

Dès la mise en service complète des installations décrites aux deux tableaux ci-dessus, le tarif du kWh défini à l'article 16-1 du cahier des charges sera de plein droit majoré d'un supplément de 0,47 F.

De même, le productible défini à l'article 16-2 sera de plein droit augmenté de 1.250.000 kWh (avant pertes) en année pleine.

Article 13. - Le cahier des charges comporte 3 annexes :

- Une Annexe 1 qui établit la formule de réévaluation du produit net moyen servant de base au calcul de l'indemnité due au concessionnaire en cas de rachat de la concession;
- Une Annexe 2 qui dresse un inventaire des biens de la concession, avec leur durée d'amortissement et leur Valeur Nette Comptable respective.;
- Une Annexe 3 constituée du Plan de Renouvellement Prévisionnel des ouvrages de la concession, tel qu'établi à la date d'entrée en vigueur du présent avenant,

Ces annexes sont telles qu'établies et fournies par le Concessionnaire.

Article 14. - Le présent avenant prendra effet à compter du jour de sa parution au Journal officiel de la Polynésie française.

Toutefois, ses articles 3 relatif au tarif maximum, et 11 relatif aux pertes de transport, entrent en vigueur au 1^{er} mars 2016.

Article 15. - Il est établi en quatre (4) exemplaires originaux, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et est exonéré du droit de timbre

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

. Fait à

, le

Pour la SA MARAMA NUI le Président directeur général¹ Le Président de la Polynésie française .

Grégoire de CHILLAZ

Edouard FRITCH

Fonds de travaux des conduites

concession	valeur
Vaite	536 000 000
Vaihiria	633 000 000
Faatautia	1 578 000 000
Titaaviri	411 000 000
Papenoo 2	2 070 000 000
Papenoo 1	1 409 000 000
Papenoo 0	990 000 000
Toutes concessions	7 627 000 000

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Annexe 2-a - MARAMA NUI - Durée de vie des biens

Immobilisations	Durée
	de vie
CENTRALE	
Génie civil béton	60 ans
Portes, fenêtres, vantellerie	20 ans
Escaliers, rembardes	20 ans
Bardage	20 ans
Armature	40 ans
Toiture	20 ans
Turbine	40 ans
bâche turbine	40 ans
distributeur	20 ans
ligne d'arbre et supportage	20 ans
soupape déchargeur	20 ans
ROUE	20 ans
GENERATRICE BT	15 ans
ALTERNATEUR BT	15 ans
ALTERNATEUR MT	25 ans
TRANSFORMATEUR	40 ans
ARMOIRES ELECTRIQUES	
Automatisme	25 ans
Armoire puissance	25 ans
Auxiliaire	25 ans
Régulateur tension	10 ans
Régulateur vitesse	10 ans
Automate	10 ans
Protections	10 ans
Cablages	25 ans
GRILLES renovées	40 ans
GRILLES d'origine	20 ans
HYDRAULIQUE + VANNES	20 ans
REGULATEURS VITESSE ET TENSION	10 ans
PONT ROULANT	30 ans
COMMUNICATION faisceaux hertzien	10 ans
COMMUNICATION équipement terminaux	10 ans
COMMUNICATION fil cuivre	25 ans
COMMUNICATION fibres optiques	35 ans
Aménagement hydroélectrique	
BARRAGE/CAPTAGE	65 ans
INSTRUMENTATION BARRAGE	20 ans
ETANCHEITE GROS ŒUVRE	40 ans
ETANCHEITE GEOMEMBRANE d'origine	15 ans
ETANCHEITE GEOMEMBRANE rénovées > 2000	20 ans
ETANCHEITE GEOMEMBRANE rénovées > 2000	
géomembrane à protection mécanique intégré	30 ans
PISTES	65 ans
PONT partie béton	40 ans
Pont partie métalique	25 ans
CONDUITES	60 ans
PROTECTION CATHODIQUE	25 ans
	20 ans

Annexe 2-b - VNC prévisionnelle des biens

Blens figurant à l'inventaire au 31/12/2014	Durée de vie des biens	Total	Bjens non renouvelabjes	Bians à acquérir en renouvellement
AITE CAPTAGE AITE PISTES AITE GENIE CIVIL C1	65 65 40	52 299 042 4 958 255 13 720 145	52 299 042 4 958 255 0	13 720 145
AITE TRANSFORMATEUR C1 AITE CONDUITES 1	40 60	2 621 961 2 361 162	2 361 162	2 621 961
ATTE TURBINE C2 ATTE ALTERNATEUR C2 ATTE TRANSFORMATEUR C2	40 15 40	62 034 267 15 626 221 7 252 993	0	62 034 267 15 626 221 7 252 993
ATTE TRANSFORMATEUR C2 ATTE AUTRES C2 ATTE CONDUITES 2	10	7 252 993 14 560 552 21 415 260	21 415 260	14 560 552
AITE ALTERNATEUR C1 AITE ARMOIRES ELEC C1	15 25	4 363 721 7 803 974	0	4 363 721 7 803 974
AITÉ PROT CATHODIQUE DUE VAITÉ 2 ATTÉ CAPTAGE C2	25 20 65	2 753 607 5 197 222 146 890 133	0 0 146 890 133	2 753 607 5 197 222
AITE PONT 1 ACCES VAITE AITE INST®BARRAGE C2	25 20	20 073 097 22 985 062	0	20 073 097 22 985 062
ATTE ARMOIRE ELEC C2 AITE GENIE CIVIL C2	25 40	24 951 168 8 277 786	8 277 786 0	24 951 168 - 3 111 893
AITE TOITURE C2 AITE FAISCEAU H. DUEST T2 CONDUITE AMENE (FOND	20 10 60	3 111 893 5 205 635 46 502 981	46 502 981	5 205 635
ATTE PONT 2 ACCES VAITE ATTE PONT 3 ACCES VAITE	25 25	85 479 59 573	85 479 59 573	-
AITE PONT 4 ACCES VAITE AITE C2 BARRAGE 2012 AITE C2 ETANCHEITE GROS	25 65 40	1 555 105 68 475 323 57 824 033	1 555 105 68 475 323 57 824 033	
ATTE C2 ETANCHEITE GEOME ATTE C2 CONDUITE PHASE 2	30 60	19 493 212 65 912 799	19 493 212 65 912 799	-
ATTE TOITURE C1 JSCULTATION VALTE 2 ODERNISTAT®ARMOIRE ELECT	20 20 25	9 613 884 6 284 470 2 616 320	0 0 2 516 320	9 613 884 6 284 470
ATTE TURBINE C1	40 20	27 626 888 14 979 290	27 626 888 0	14 979 290
ATTE AUT COMP VANNE C1 ATTE AUT COMP GRILLE C1	10 10	17 171 546 7 176 346	0	17 171 546 7 176 346
OTAL-VAITE AIHIRIA CAPTAGE AIHIRIA PISTES	65	793 840 406 62 262 612 24 260 629	526 353 351 62 262 612 24 260 629	267 487 054
AIHIRIA TRANSF C2 AIHIRIA CONDUTTES C2	40 60	3 166 111 4 900 080	4 900 080	3 166 111
AIHIRIA ETANCHEITE V2 AIHIRIA GENIE CIVIL C3 AIHIRIA TURBUNE C3	20 40 40	5 144 112 27 856 413 63 416 927	0	5 144 112 27 856 413 63 416 927
AIHIRIA TURBINE C3 AIHIRIA ROUE C3 AIHIRIA ALTERNATEUR C3	20 15	15 319 594 22 987 635	0	15 319 594 22 987 635
AIHIRIA TRANSF C3 AIHIRIA ARMOIRES ELEC C3	40 25	4 537 853 5 061 968	0	4 537 853 5 061 968
AIHIRIA AUTRES C3 AIHIRIA CONDUITES V3 AIHIRIA GENIE CIVIL C1	10 60 40	18 732 014 6 618 893 12 459 446	6 618 893 0	18 732 014 - 12 459 446
AIHIRIA TOITURE CI AIHIRIA TURBINE CI	20 40	6 171 313 59 679 675	0	6 171 313 59 679 675
AIHIRIA TRANSF CI AIHIRIA ARMOIRES ELEC C1	40 25	7 889 656 3 180 098	0	7 889 656 3 180 098
AIHIRIA AUTRES CI AIHIRIA CONDUITES C1 AIHIRIA PASSERELLE V2	10 60 25	14 528 069 22 610 601 951 075	22 610 601 0	14 528 069 - 951 075
ATHIRTA VANNES RAMUS V3	40 39	3 073 460 1 331 161	0	3 073 460 1 331 161
AIHIRIA STEB V3 AIHIRIA ALTERNATEUR C2	39 15 25	2 899 752 21 040 861 4 130 410	0 0	2 899 752 21 040 861 4 130 410
AIHIRIA PROT CATHODIQUE AIHIRIA TOITURE C3 LTERNATEUR VAIHIRIA 1	20	2 025 780 23 229 869	0	2 025 780 23 229 869
AIHIRIA OHSAS 2006 AIHIRIA GENIE CIVIL C2	10 40	110 360 5 487 924	0 5 487 924	110 380
AIHIRIA TOITURE C2 AIHIRIA TURBINE C2 AIHIRIA ROUE C2	· 40 20	6 545 254 12 901 212 14 213 150	12 901 212 0	6 545 254 14 213 150
AIHIRIA ARMOIRES ELEC C2 AIHIRIA AUTRES C2	25 10	31 825 805 688 142	0 0	31 825 805 688 142
AIHIRIA ROUE CI AISCEAU HERTZIEN VAIHIRI DTAL VAIHIRIA	20	12 600 314 29 254 727 563 092 976	0 0 139 041 952	12 600 314 29 254 727 424 051 024
ATAUTIA CAPTAGE ATAUTIA PISTE	65 65	153 507 6B1 40 035 278	153 507 681 40 035 278	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
AT GENIE CIVIL A AT TURBINE A	40	16 173 616 79 247 889	0	16 173 616 79 247 889 9 082 064
NAT TRANSFORMATEUR A NAT ARMOIRES ELEC A NAT CONDUITES A	25 60	9 082 064 5 328 512 5 918 015	5 918 015	5 328 512
AT ETANCHEITE AB AT ETANCHEITE C1	20 20	82,798 658 11 400 758	0	82 798 658 11 400 758
AT GENIE CIVIL C2 AT TURBINE C2 AT ROUE TURBINE C2	40 - 40 - 20	16 862 245 25 986 535 16 044 820	0 0	16 862 245 25 986 535 16 044 820
VAT GENERATRICE C2 VAT TRANSFORMATEUR C2	15 40	10 224 278 4 289 901	0	10 224 278 4 289 901
AT ARMOIRES ELEC C2 AT AUTRES C2 AT CONDUITES 2	25 10	4 118 223 10 958 118	0 0 6 944 378	4 118 223 10 958 118
AT AUTRES AB AT GENIE CIVIL B	60 10 40	6 944 378 43 148 576 19 620 546	0	43 148 576 19 620 546
AT TURBINE B AT ALTERNATEUR B	40 25	71 684 576 7 680 488	0	71 684 576 7 680 488
AT TRANSFORMATEUR B AT ARMOIRES ELEC B AT CONDUITES B	40 25 60	11 017 637 5 020 235 17 846 590	0 0 17 846 590	11 017 637 5 020 235
AT POMPAGE ABC AT GENIE CIVIL C3	40	66 471 167 9 495 066	0	66 471 167 9 495 066
AT TURBINE C3 AT ROUE TURBINE C3	40 20 15	26 604 908 8 022 114 3 185 094	0 0 0	26 604 908 8 022 114 3 185 094
AT GENERATRICE C3 AT ARMOIRES ELEC C3 AT AUTRES C3	25 10	1 106 013 5 827 970	0	3 185 094 1 106 013 5 827 970
AT GENIE CIVIL 4&5 AT TURBINE 4	40 40	18 990 131 17 486 172	0	18 990 131 17 486 172
AT ROUE TURBINE 4 AT TURBINE 5 AT ROUE TURBINE 5	20 40 20	8 022 114 21 179 119 8 022 114	0	8 022 114 21 179 119 8 022 114
AT GENERATRICE 4 AT GENERATRICE 5	15 15	1 522 395 7 748 091	0	1 522 395 7 748 091
AT TRANSFORMATEUR 4&5 AT ARMOIRES ELEC 4	40 25 25	3 007 194 1 163 990	0 0	3 007 194 1 163 990
AT ARMOIRES ELEC 5 AT AUTRES 4&5 AT CONDUITES 4	10 60	1 163 990 10 704 705 1 590 187	0 0 1 590 187	1 163 990 10 704 705
AT POMPAGE AT POMPAGE	40	2 120 351 1 369 612	0	2 120 351 1 369 612
AT AVERT D'ORAGE AT CABLES	10 30	2 655 239 29 544 030	0	2 655 239 29 544 030
AT PROT CATHODIQUE AT ALTERNATEUR A AT TOITURE C3	25 25 20	5 507 215 28 991 792 1 636 905	0 0	5 507 215 28 991 792 1 636 905
AT TOTTURE 48.5 AT - FIBRE OPTIQUE	20 35	2 314 766 2 163 428	2 163 428	2 314 766
AT - TELECOMMANDE AT TOITURE AB	25 20 40	5 223 293 13 031 687 11 569 682	0 0 11 569 682	5 223 293 13 031 687
			11 209 002	
AT ETAN C2 GRO5 OEUVRE AT ETAN C2 GEOMEMBRANES AT NORME OHSAS	20	14 079 267 617 602	0	14 079 267 617 602

29 Décembre 2015

Blens figurant à l'inventaire au 31/12/2014	Durée de vie des blens	Total	Biens non renouvelables	Biens à acquérir en renouvellement
FAAT ROUE TURBINE B FAATAUTIA CAPTAGE DIGUE A	20 65	11 659 948 3 735 077	0 3 735 077	11 659 948
FAAT VANNE SURVITESSE A FAAT VANNE SURVITESSE B CLAPETS LAVATUBES FAT 4/5	20 20 65	16 389 510 16 389 510 66 409 573	0 0 66 409 573	16 389 510 16 389 510
REHAB BARRAGE FAATAUT AB TOTAL FAATAUTIA	65	102 701 962 1 268 598 230	102 701 962 434 620 305	833 977 926
TITAAVIRI CAPTAGE TITAAVIRI PISTE TITAA GENIE CIVIL A	65 65 40	178 785 116 29 941 666 21 384 221	178 785 116 29 941 666	21 384 221
TITAA TOITURE A TITAA TURBINE A TITAA ROJE A	20 40	4 433 246 75 492 368	0	4 433 246 75 492 368
TITAA ALTERNATEUR A	20 15 40	13 909 849 9 517 771 9 980 092	0 0	13 909 849 9 517 771 9 980 092
TITAA ARMOIRES ELEC A TITAA AUTRES A TITAA GENIE CIVIL 2	25 10 40	34 205 581 10 240 024 21 384 221	0	34 205 581 10 240 024 21 384 221
TITAA TOITURE 2 TITAA TURBINE 2	20 40	4 433 246 35 390 037	0	4 433 246 35 390 037
TITAA ROUE 2 TITAA ARMOIRES ELEC 2 TITAA AUTRES 2	20 25 10	13 909 849 30 324 735 6 889 093	0 0	13 909 849 30 324 735 6 889 093
TITAA CONDUITES AB TITAA CONDUITES 2 TITAA ETANCHEITE T1	60 60 20	8 743 428 28 090 112 11 965 066	8 743 428 28 090 112	11 965 066
TITAA ETANCHEITE TZ TITAA GENIE CIVIL B	20 40	45 561 442 24 676 778	0	45 561 442 24 676 778
TITAA TOITURE B TITAA TURBINE B TITAA ROUE B	20 40 20	4 433 065 57 188 330 13 909 282	0 0	4 433 065 57 188 330 13 909 282
TITAA ALTERNATEUR B TITAA TRANSFORMATEUR B TITAA ARMOIRES ELEC B	15 40 25	3 180 655 5 573 038 1 952 439	0	3 180 655 5 573 038 1 952 439
TITAA AUTRES B TITAA PROT CATHODIQUE	10 25	7 314 296 1 942 704	0	7 314 296 1 942 704
TITAA TRANSFORMATEUR 2 TITAAVIRI NORME OHSAS TITAAVIRI 2 GUES	40 10 55	421 506 93 774 2 255 532	421 506 0 2 255 532	93 774
TITAAVIRI FAISCEAU OUEST TITAA GENERATRICE 2 TITAA BLOC SANITAIRE 2	10 15	12 190 645 347 022 493 391	0	12 190 645 347 022
REHAB BARRAGE TITAAVIR Z TOTAL TITAAVIRI		309 905 641 1 040 459 262	309 905 641 558 143 001	493 391 - 482 316 261
PAP GENIE CIVIL C2 PAP TOITURE C2 PAP TURBINE 1 C2	40 20 40	326 292 114 11 129 544 87 236 246	0 0	326 292 114 11 129 544 87 236 246
PAP ROUE 1 T1 C2 PAP ROUE 2 T1 C2 PAP TURBINE 2 C2	20 20 40	6 229 061 6 229 061 87 236 246	0 0 0	6 229 061 6 229 061 87 236 246
PAP ROUE 1 TZ C2 PAP ROUE 2 TZ C2	20 20	6 229 061 6 229 061	0	6 229 061 6 229 061
PAP TURBINE 3 C2 PAP ROUE 1 T3 C2 PAP ROUE 2 T3 C2	40 20 20	87 236 246 6 229 061 6 229 061	0 0	87 236 246 6 229 061 6 229 061
PAP ALTERNATEUR C2 PAP ALTERNATEUR C2 PAP ALTERNATEUR C2	25 25 25	82 290 886 82 290 886 82 290 886	0 0	82 290 886 82 290 886 82 290 886
PAP TRANSFORMATEUR C2 PAP TRANSFORMATEUR C2	40 40	9 212 931 9 212 931	0	9 212 931 9 212 931
PAP TRANSFORMATEUR C2 PAP TRANSF AUX C2 PAP TRANSF AUX C2	40 40 40	9 212 931 937 205 754 335	0	9 212 931 937 205 754 335
PAP TRANSF AUX C2 PAP TRANSF AUX C2 PAP ARMOTRES ELEC C2	40 40 25	754 335 754 335 121 741 511	0 0	754 335 754 335 121 741 511
PAP AUTRES CZ PAP CONDUITES CZ PAP ETANCHETTE TAHTNU	10 60 20	121 741 511 69 203 821 139 769 043 67 805 176	139 769 043 0	69 203 821 67 805 176
PAP ETANCHEITE TAHINU PAP ETANCHEITE VAINAVENAV PAP PONT VAITUORU	20 20 25	24 027 059 59 138 995	0	24 027 059 59 138 995
PAP PASSERELLE PAP GENIE CIVIL C1 PAP TOITURE C1	40	9 069 320 270 127 511 9 415 750	0	9 069 320 270 127 511 9 415 750
PAP TURBINE 1 C1 PAP ROUE 1 C1 PAP TURBINE 2 C1	40 20 40	103 560 134 9 593 085 103 560 134	0	103 560 134 9 593 085 103 560 134
PAP ROUE 2 C1 PAP ALTERNATEUR C1 PAP ALTERNATEUR C1	20 25 25	9 593 085 92 169 274 92 169 274	0	9 593 085 92 169 274 92 169 274
PAP TRANSFORMATEUR C1 PAP TRANSFORMATEUR C1	40 40	9 351 888 9 351 888	0	9 351 866 9 351 888
PAP TRANSF AUX C1 PAP TRANSF AUX C1 PAP TRANSF AUX C1 PAP ARMOIRES ELEC C1	40 40 40	1 034 513 832 656 832 656	0	1 034 513 832 656 832 656
PAP ARMOIRES ELEC C1 PAP AUTRES C1 PAP CONDUITES C1	25 10 60	150 892 264 79 862 157 289 156 521	0 0 289 156 521	150 892 264 79 862 157
PAP PROT CATHODIQUE PAPENOO CAPTAGE	25 65	5 095 105 568 213 844	0 568 213 844	5 095 105
PAPENOO PISTE PAP CANAL D'AMENE PAP VAITUORU GROS OEUVRE	65 40 40	194 497 394 83 118 207	194 497 394 0 0	83 118 207
PAP VAITUORU GEOMEMBRANES PAP HTE NORME OHSAS 2005 PAP HTE NORME OHSAS 2006	20 10 10	68 898 749 2 048 362 76 120	0	68 898 749 2 048 362 76 120
PAP ETANCHEITE TAHINU PAPENOO PISTE MAROTO	40 65	500 811 28 067 093	500 811 28 067 093	
COANDA I PAPENOO 1 COANDA J PAPENOO 1 AMENAGEMENT CAPTAGE E5	20 20 65	1 467 401 3 470 980 3 642 234	0 0 3 642 234	1 467 401 3 470 980
GRILLE VAINAVENAVE PAPENO PAP GENIE CIVIL CI FAISCEAU HERTZIEN PAPENOO	20 40 10	12 329 740 915 403 58 694 903	915 403 0	12 329 740 - 58 694 903
MODIF° CAPTAGE PAPENOO 2	20 20	1 393 216 1 325 255	0	1 393 216 1 325 255
MODIF° CAPTAGE PAPENOO 1 MODERNISAT°ARMOIRE ELECT PONT VAITAPAA PAPENOO	20 25 25	1 152 518 6 234 757 32 705 699	0	1 152 518 6 234 757 32 705 699
/ANNE VAITAMANU PAPEKOO 2 HAUTE PAPENOO	20	2 776 147 3 713 098 074	1 224 762 343	2 776 147 2 488 335 731
PAP GENIE CIVIL 0 PAP TOITURE 0	40 20	333 943 760 9 046 196	0	333 943 760 9 046 196
PAP TURBINE 1 CENTRALE 0 PAP ROUE 1 CENTRALE 0 PAP TURBINE 2 CENTRALE 0	40 20 40	140 472 945 8 720 088 140 472 945	0	140 472 945 B 720 088 140 472 945
PAP ROUE 2 CENTRALE O PAP ALTERNATEUR CENT O PAP ALTERNATEUR CENT O	20 25 25	8 720 088 87 571 602 87 571 602	0	8 720 088 87 571 602 87 571 602
PAP TRANSF CENTRALE O PAP TRANSF CENTRALE O	40 40	13 257 464 13 257 464	0	13 257 464 13 257 464
PAP TRANSF AUX CENT 0 PAP TRANSF AUX CENT 0 PAP TRANSF AUX CENT 0	40 40 40	968 349 715 963 715 963	0 0 0	968 349 715 963 715 963
AP ARMOIRES ELEC CENT 0 AP DEGRILLEUR HYDRAU 0 AP AUTRES CENT 0	25 20 10	136 368 483 7 490 162 46 277 814	0 0	136 368 483 7 490 162 46 277 814
AP CONDUITES CO AP CONDUITES CO AP CONDUITES CO AP CONDUITES CO	60 65 65	225 732 705 52 634 940 65 673 916	225 732 705 52 634 940	.0 21, 024
AP CONDUITES CO APP MOY NORME OHSAS 2006 HODERNISAT*ARMOIRE ELECT HOYENNE PAPENOO	10 25	252 592 3 705 680	65 673 916 0 0 344 041 561	252 592 3 705 680 1 039 529 158

	Spiel Saut Saut 2040 2050																																																								:		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1																											
	Tout 200 200 300 300																																																									•																												T
	ins and and and and	T		T						2000	IN ATI	Ī	ĪĪ						1			100 mars					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			T					873 KW	1	numu.				II																111									11	11						Sinzing						11							1000000
	toot cost cost			1		CILIMITAL C.					The state of the s	120275						-	13.07	1670		64 202		3417		16738795				\$409 ENG		EG [VI 4]			2 1818.102		6		- www.	14 101 110	Heller		7 10				THE SEC. OF THE SE	15 007 774				17 120 171	48.001.311					100,604-0		4407417		100 See 1	100 619-11			11 308 FI		233000		1 1	1 1	tm/34			The ateriors	- 19 35 91¢	19 762 910			O 25 728 100 52 520 540 122 527 55		7.700.052		19 844 577		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	and to the state and the			25.65.0	1 4 50 5 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1		及 第	1 Ph	7 557 750													CALLEGE SE SON DO DO SECURE A			10 40 AN 000	1 10 100 110	**************************************		- 1044117	. 17 200 IM	10 520 547					211 620 %	400,000		2342346	Fig. War State Company			200 100	-					11 th	17563.77			1 24.02.00	: 14 CIVES : 15 CIVES	13,777,275		11.502.17	23.340.37	3316361		2000	125/1929	SIVEN C	13 32 32		44	339177	++	10000	21794104		7.00	527	18033401			+			555 014 141 141 145 442 0			2	Kenny .		
A STATE OF THE STA	or and and and and and		401401			13 927 305		en F												2271154		225	4 (4) 40		204		a					IN Q611				. 1007007	10 507.00				11575000	2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 L	23.307.015	2717217	110000		***************************************	136			18,000,001	41 261 127							3.500.546		2 1				16.261.784		25577			imogs :	2 2 2								0 329 444 381 131 637 777					,	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
The second secon	oron Tropy	-			6,400	IN I	101					110										24127		7 100		1000	4 212	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			211	14 P	61 (16)		. Man					119931		200 100 100 100 100 100 100 100 100 100				1,000	3.4%	1	100	5099	9017		132	1976				HE C	1,000	2703			1932	191	1920	6							499 653							1444 - 438 033				100		
The state of the s	State 65	172 FAZILS 22 THE SOCI SS 91 (911) 972 119 CHIRL CIVIL ST 11933 725 49 91 (911) 973		ä	Ph 201 40 01/01/19/90	3	57 878 32 91/01/2000	38	2 2	2		32	200	200	8	Ž,	8	Ш				त्र ३५० ६५ हाजातमा			10 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 0	誯	19 17 40 GIGUISTS	72 143 10 01/01/1903 72 112 69 01/01/1903	010 07 Land 17	01677	20 12 20 000	111075 60 010	10 00 00	6	13 224 13 011	710 00 010	1000	25.00	20 20	77 116 10 20	10 000 00	17.73	P4 412 D3 03/07/1784	14 705 40 01	00 00 00 00	12 000	20 142	17 Tre 40 01/01/1915	2000	22 770 13 01/01/1703	20, 102	CTT. 1101.00 00 000.00	0 277 0	냶	40 54 40 01/01/19till	20 144 PG 01/01/00	1 901	10 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	10 17 17 18	10 01 000 10	348	40.07	20 400 10	20 20 12	22 120 25		Ы	á	12	25	병원	110			13	14.777	103 504 93	131 917 43	T all	044041	0.2017 to 0.001000	1		1977.01	7.80	11001

GOST BRIEF TO THE	
(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	110 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
(1992) (2004) (2	
The control of the	

		•		•	
7 2 3 3	1830	,			
	2047 2048 2049				
2.0	2047				THE STATE OF THE S
14. 14.	2048		। जनसम्बद्धाः सम्बद्धाः स्वत्यसम्बद्धाः स्वत्यसम्बद्धाः स्वत्यसम्बद्धाः स्वतः स्वतः स्वतः स्वतः स्वतः स्वतः स्व	गगगहानगणना <u>श्चित्रह</u> ्यायम् वर्षम् सम्बद्धाः ।	77.00
0.000			612 86 612 86 612 86 613 86 614 86 61	100 198	100 At 100 M
100	2044		200 U U U U U U U U U U U U U U U U U U	WAT	TEARTON OF THE STATE OF THE STA
1845	200	7 7 7 9 11	10 11 12 11 12 11 12 12 12 12 12 12 12 12		107 cere a
	2042 2043 2043	- - 			10 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7
			1	100 P	### 17.00.00 10.00.0
10.00	***************************************			### ### ##############################	10.000 10.
	BOX 1				10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1
	2807		11 mm	11:01	2011 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18
Separate Separate		<u> </u>	स्थापना । स्थापना । स्थापना । स्थापना । स्थापना । स्थापना । स्थापना ।	88127.2 88127.2 88127.1	1181 et 2752 et 2181 et 2752 e
V. 05/20/2	6	315 6 18 8 1 8	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	EB151 The The Transfer of the	1
924400	3004			4	(80 7) 111 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
3,000,000	2002	-1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Nextern	94 - 121 (1111)
100 A 100	E DE				0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
	0000	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		3 1 3 2 3 3 3 4 3 4 3 4 3 4 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5	12.0
94040W	202	S 40044044444499808444444444444		201 C117	
September 1	2022			Thrater Comments	THE STATE OF THE S
	100	्रित्र व त्र त्र व व व व व व व व व व व व व व व व व व व			1
Series S	2028	्री न र न र व न र न र व न र न र न र न र र र र		737.00	194000 19400
	100			1317000	
Sec.	******			स्टिश्च १.	R. 1716.
		 			MATERIAL PROPERTY STATES OF THE STATES OF TH
Art description		<u> </u>			
A section of the second section of the section of the second section of the se	1202		00000000000000000000000000000000000000	7 Pro 150 Pol	11.2.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11
9	ozor.	<u> </u>		255	
1	4102	S	11 256 27.1		77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77
and a second	artor.	<u> </u>			1122 m 11
Anna Chang	7102	ा वेन वेन वेन वेन वेन वेन वेन वेन वेन वेन			100
1	2016	A TART	157 TEST 157	1132.00	MITTELLE
Plan de femanes	2012	CALLER OF CALLES	10 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	a mark	Hadel
1	And miss			3335533333333333333333333333333333333	
4	::1	#		이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이	######################################
500000	Valert Bress at 31/12/2014				THE CONTRACT OF THE CONTRACT O
	14	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	22 23 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	INTERPORTED TO THE PROPERTY OF
	Eleas	A LONG TO THE PROPERTY OF THE	CUCUCATION CONTRACTOR	THE STATE OF THE S	MANAGEMENT OF THE STATE OF THE
L				릙퉦η쾪쾪쀨괡쁿켂캶쀠캶퍞띰둮옃쉌롈킾긂흲륁퍊찞딃췙컜뎙먺먺댬	[전덕콜링핑핑핑핑리핑핑핑핑핑핑핑핑핑핑핑핑터더덕점급] [] 발 및 결

Par de lucado

Programme confortement ouvrages 2015 - fin de concession

Année engagement des travaux	2014 et antérieur (en cours 31/12/2014)		2016	2017	2018
Année mise en service (théorique)	2015	2015	2016	2017	2018 7
Vaite 2 Invest Hors géocomposite Invest géocomposite Vo étanshélté Pr existante Amélioran					
Faatautila S - invest Hors geocomposite - invest geocomposite - Vo etanchélte - Prissistante -> Amélioran					
Titaaviri 2 - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchétié - Pr. existante -> Améliorant	15 736	75,000	100 000		
Faataulia AB - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchélté - Pr existante => Améliorant	47 d 50	100 000	150 000	200 000	
Faatautia C1: - Invest Horz géocomposite - Invest géocomposite - Vo étancheite - Priexistante - Améliorant	12 660			110 000	
Factautia C2 Invest Hors geocomposite Invest geocomposite Vo élanchelle Priexistante Améliorant	53748			65 000	
Paperioo Tahinu i- invest Hors decomposite invest géocomposite - Vo etanchélié - Prexisterite => Améliorant	83 404				720 000
Papenco Valnavenave Invest Hors géocomposite Invest géocomposite A vo étanchélié I-Previstante = - Amélioran	26 511		120.000	20,000	
PapericoH Invest Hors géocomposite Invest géocomposite Vo étancheite Préxistante Améllorant	8.727				
Valhíria 2 • Invest Hors geocomposite • Invest géocomposite • Vo étanchélté • Pr existante •> Améllorant	1483	20 000			185700
Iontant investissement	249 719	195 000	370 000	395 000	905 000